



**Professionnels touchés par les incendies dans les Landes :
Accompagnement et dispositifs mobilisables**

Les professionnels de nombreux secteurs d'activité du département ont été directement ou indirectement touchés par les violents incendies dans les landes et en Gironde (locaux et moyens de production détruits en totalité ou partiellement, activité interrompue ou perturbée, annulation de commandes ou baisse d'activité liée aux incendies, difficultés de trésorerie , etc.).

Indépendamment d'éventuelles mesures spécifiques qui seront décidées par les autorités, des dispositifs existants sont immédiatement mobilisables auprès des services de l'État et des partenaires.

Ce document, qui a vocation à évoluer et à s'étoffer, en synthétise d'ores et déjà quelques-uns, liés à la situation d'urgence en cours ou, accessibles en toutes circonstances.

Les différentes fiches et communiqués qui suivent précisent les coordonnées des interlocuteurs chargés d'accompagner individuellement les professionnels en difficulté, dans une démarche de coordination entre les différents acteurs, afin de trouver le soutien le mieux adapté à leur situation :

- Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations/Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités : conditions de mobilisation de l'activité partielle (dont document pédagogique sur la création du compte sur le site internet dédié à l'activité partielle)+ FAQ ;
- MSA Sud-Aquitaine : maintien du dispositif de crise activé dans le cadre des épisodes de canicule successifs en le réorientant sur l'accompagnement des conséquences des incendies dans la région des Grands lacs (flyer relatif au dispositif Crises agricoles MSA) ;
- URSSAF et Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) : communiqué de presse-activation des mesures d'urgence ;
- Direction départementale des finances publiques : dispositifs d'aide aux entreprises en difficulté : note + dépliant ;
- Banque de France : mesures d'accompagnement déployées en direction des entreprises.

Mobilisation de l'activité partielle en cas d'incendie

En raison des incendies en Nouvelle-Aquitaine, certaines entreprises peuvent être contraintes de réduire ou de suspendre temporairement leur activité afin de garantir la santé et la sécurité de leurs salariés.

Face à ces incendies d'une ampleur exceptionnelle dans les départements de la Gironde et des Landes, plusieurs situations peuvent ouvrir le droit au bénéfice de l'activité partielle, sous réserve que les conditions d'éligibilité soient réunies.

CAS DE RECOURS IDENTIFIÉS

Situation 1 : les entreprises sont implantées dans des zones évacuées et/ou affectées par une mesure préfectorale de restriction d'activité ou de circulation

Cas n°1 - Pour les entreprises sinistrées (entreprises ayant subis directement des incendies au sein de leurs locaux/exploitation) :

- Possibilité de demander le bénéfice de l'activité partielle pour le motif « **sinistre** ».
- Joindre les contrats de travail des salariés, leurs derniers bulletins de salaires, une attestation ainsi que le contrat d'assurance.

Cas n°1 : l'autorisation de placement en activité partielle est accordée pour une durée maximale de six mois, renouvelable, le cas échéant, au regard de la durée du sinistre.

Cas n°2 - Pour les entreprises dont l'activité est directement affectée du fait des mesures d'interdiction temporaire d'activité ou d'accès prises par l'autorité administrative pour faire face aux incendies (activités interdites, zones évacuées ou zones interdites d'accès) :

- Possibilité de demander le bénéfice de l'activité partielle pour le motif « **toute autre circonstance de caractère exceptionnel** ». ¹
- Joindre les contrats de travail des salariés, leurs derniers bulletins de salaires ainsi que dans la mesure du possible la décision administrative d'évacuation, d'interdiction ou de limitation d'activité.

Situation 2 : Les entreprises sont implantées dans des zones concernées par des recommandations de santé publique

Cas n°3 - Les entreprises qui ne sont pas implantées directement dans les zones d'incendie ou d'évacuation mais dont la poursuite de l'activité est rendue impossible par les prescriptions de santé publique malgré la mise en œuvre des mesures de prévention recommandées :

- Possibilité de demander le bénéfice de l'activité partielle pour le motif « **toute autre circonstance de caractère exceptionnel** », si la poursuite/reprise d'activité est impossible, en dépit de la mise en œuvre des mesures de prévention, notamment celles recommandées par les autorités.
- L'employeur doit démontrer que l'ensemble des mesures de prévention ont été mises en place et que la poursuite de l'activité n'est pas possible.
- Joindre tous les justificatifs permettant d'apprécier la situation ainsi que les contrats de travail des salariés et leurs derniers bulletins de salaires.

¹ Les critères qui prévalent habituellement à l'analyse de la baisse d'activité (imprévisibilité, irrésistibilité, extériorité) seront dans ce cas d'espèce réputés acquis.

Situation 3 : Les entreprises sont impactées par les conséquences des incendies

Cas n°4 - Autres situations : impact significatif des incendies sur l'activité contraignant l'entreprise à cesser ou réduire son activité

- Possibilité de solliciter l'activité partielle pour le motif « **toute autre circonstance de caractère exceptionnel** », lorsque l'activité est significativement impactée par les conséquences des incendies et qui est contrainte de cesser ou de réduire son activité.
- L'instruction de la demande est réalisée au cas par cas, au regard des éléments justificatifs produits par l'entreprise permettant d'établir la réalité et l'importance de l'impact des incendies sur son activité.
- Joindre tous les justificatifs permettant d'apprécier la situation ainsi que les contrats de travail des salariés et leurs derniers bulletins de salaires.

Pour les cas n° 1, 2, 3 et 4 : l'autorisation de placement en activité partielle est accordée pour une durée maximale de trois mois, renouvelable dans la limite de six mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de douze mois consécutifs.

INFORMATIONS GENERALES

Activité partielle et fermeture volontaire

Le dispositif d'activité partielle ne peut pas être mobilisé pour prendre en charge la fermeture volontaire des entreprises concernées.

Délai de dépôt des demandes d'activité partielle sur le motif « toute autre circonstance de caractère exceptionnel » ou « sinistre »

Les entreprises bénéficient de la possibilité de déposer leurs demandes d'activité partielle rétroactivement dans un délai de 30 jours à compter du placement des salariés en activité partielle.

Salariés éligibles

L'activité partielle peut être mise en place pour tous les salariés de droit privé, à temps plein ou à temps partiel ainsi que pour les apprentis.

Les taux de l'indemnité et de l'allocation d'activité partielle de droit commun

Indemnité versée par l'employeur au salarié			Allocation versée par l'État à l'employeur		
Taux	Plancher	Plafond	Taux	Plancher	Plafond
60% de la rémunération antérieure brute	9,74 €	60% de 4,5 SMIC soit 33,24€	36% de la rémunération antérieure brute	8,57 €	36% de 4,5 SMIC soit 19,94€

Cas pratique à titre d'exemple, 1 salarié placé en activité partielle pour fermeture totale. Il travaille 35 heures par semaine (151,67 heures par mois) pour un salaire de base de 3000 Euros brut, sans prime ou rémunération variable.

- **Etape 1** : nombre d'heures indemnissables → Le salarié a travaillé 77 heures sur le mois. Le nombre d'heures à indemniser sera donc de (151,67 – 77 heures travaillées) = 74,67 heures chômées.
 - **Etape 2** : calcul du taux horaire → Taux horaire de base = salaire brut mensuel / la durée légale = 3000 / 151,67 = 19,77 Euros
 - **Etape 3** : calcul du montant de l'indemnité et de l'allocation d'activité Partielle
 - Montant de l'allocation : 36% x 19,77 = 7,11. Le taux horaire de 7,11 € est inférieur au plancher d'allocation de 8,57 €, l'allocation d'activité partielle sera donc égale à 639,96 Euros (8,57 x 74,67)
 - Montant de l'indemnité versée au salarié (60% x 19,77) x 74,67 = 885,73 euros
- Le reste à charge de l'employeur sur la période chômeuse sera donc de 245,81 € (indemnité – allocation)

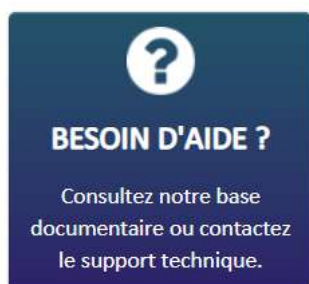
DEMARCHES POUR RECOURIR AU DISPOSITIF D'ACTIVITE PARTIELLE

La demande doit être déposée en ligne sur le portail SI APART <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr>.

Sur le site, vous pouvez télécharger le document détaillant les modalités de création de compte :



Pour toute difficulté technique, nous vous invitons à contacter l'Agence de service et de paiement en ligne via le site SI APART :



En cliquant sur le bouton besoin d'aide, vous pouvez avoir accès à la base documentaire, vous permettant d'accéder à de nouvelles fiches : difficultés de connexion, réinitialisation identifiant et mot de passe, mot de passe expiré.

Si les difficultés techniques persistent, vous pouvez en cliquant sur besoin d'aide, envoyer une demande d'assistance. Nous vous invitons à privilégier cette modalité qui vous permet d'assurer le suivi de votre demande.

Pour le suivi de votre demande, vous pouvez contacter la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) ou la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations (DDETSPP) du territoire sur lequel se situe votre établissement :

DDETS(PP)	Mail
Charente (16)	ddetspp-activite-partielle@charente.gouv.fr
Charente-Maritime (17)	ddets-activite-partielle@charente-maritime.gouv.fr
Corrèze (19)	ddetspp-activite-partielle@correze.gouv.fr
Creuse (23)	ddetspp-activite-partielle@creuse.gouv.fr
Dordogne (24)	ddetspp-activite-partielle@dordogne.gouv.fr
Gironde (33)	ddets-activite-partielle@gironde.gouv.fr
Landes (40)	ddetspp-activite-partielle@landes.gouv.fr
Lot et Garonne (47)	ddetspp-activite-partielle@lot-et-garonne.gouv.fr
Pyrénées-Atlantiques (64)	ddets-activite-partielle@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
Deux-Sèvres (79)	ddetspp-activite-partielle@deux-sevres.gouv.fr
Vienne (86)	ddets-activite-partielle@vienne.gouv.fr
Haute-Vienne (87)	ddetspp-activite-partielle@haute-vienne.gouv.fr

Textes de référence

- Articles [R. 5122-1](#) et suivants du code du travail

[Accompagnement des entreprises dans le cadre des incendies exceptionnels | Foire aux questions](#)

Voici le processus de la création de compte établissement, et complétude de la fiche de cet établissement.

➤ ETAPE 1 – JE SUIS UN ETABLISSEMENT / COMMENT ACCEDER AU FORMULAIRE DE CREATION DE COMPTE ?

Se connecter à l'extranet Activité Partielle sur
<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/APARTS/>

- ① Pour accéder au formulaire de création de compte au service dématérialisé d'Activité Partielle, je clique sur **CRÉER MON ESPACE**.

- ② Je renseigne le numéro de SIRET de l'établissement pour lequel je souhaite créer le compte Activité Partielle.
- ③ Je recopie le code de sécurité.

Activité Partielle

- ④ J'accepte les Conditions générales d'utilisation en cochant la case **"Accepter les conditions générales d'utilisation"** (CGU).

- ⑤ Je clique sur le bouton **VALIDER** qui est devenu actif.

The screenshot shows a web form titled 'Veuillez indiquer votre numéro de Siret'. It contains the following elements: a label 'Veuillez saisir le numéro de Siret de l'établissement pour lequel vous demandez une création de compte :', a text input field with 'N° de Siret* : 00578096000042', a label 'Contrôle de sécurité :', a CAPTCHA image showing 'uym7rtde' with a text input field to the right, a checkbox labeled 'J'accepte les conditions générales d'utilisation *', and two buttons at the bottom: 'VALIDER' and 'ANNULER'.

Une fois Validé je peux faire ma **demande de création de compte au service dématérialisé d'Activité Partielle**.

Il s'agit de la **création du compte de mon établissement et du 1er utilisateur**. Ce 1er utilisateur est la personne qui sera inscrite dans la partie "Compte principal utilisateur (Personne à contacter)" de la fiche établissement et dont le nom, prénom et adresse mail ne seront plus modifiables. Il sera cependant possible de changer de personne référent ultérieurement, dans la Fiche établissement.

Si votre établissement a déjà été créé, les demandes d'ajout d'autres utilisateurs seront effectuées par le 1er utilisateur.

Un utilisateur peut créer un même compte sur plusieurs établissements (200 maximum) en effectuant la même procédure que pour l'établissement principal et en utilisant le même courriel.

Si l'établissement est à priori fermé car en liquidation judiciaire, un message informe que des documents seront à fournir pour pouvoir saisir une Demande d'Autorisation Préalable.

The screenshot shows a warning message box titled 'Etablissement fermé'. The text inside reads: 'Vous vous apprêtez à créer un compte pour un établissement dont le SIRET est a priori fermé. Si vous continuez, vous devrez envoyer un Extrait KBis de moins de 3 mois ainsi qu'une attestation d'affiliation auprès de l'URSAFF en tant qu'employeur à l'Agence de Services et de Paiement par courriel à contact-ap@asp-public.fr. En l'absence de la transmission de ces éléments, vous ne pourrez pas déposer de Demande d'Autorisation Préalable.' Below the text is a question: 'Voulez-vous continuer et confirmer la création du compte pour l'établissement ?'. At the bottom are two buttons: 'VALIDER' and 'ANNULER'.

➤ ETAPE 2 FAIRE MA DEMANDE DE CREATION DE COMPTE ?



Si vous créez cet espace dans le cadre du **déménagement** de votre entreprise (ou **tout autre changement de SIRET concernant un établissement existant sur APART**) merci d'utiliser l'écran de **GÉRER LES CHANGEMENTS D'ADRESSE ET DE SIRET** disponible sur la Fiche établissement.

Vous pouvez vous référer à l'étape 6 de la **Fiche05_ETAB_saisie_modif_fiche_établissement 2024.pdf** disponible dans la base documentaire.

① Dans le formulaire de demande de « **Création de compte d'accès à l'extranet Activité Partielle** », je renseigne les informations obligatoires suivantes :

- Dénomination de l'établissement
- Libellé de voie, code postal, ville
- Double saisie de l'adresse mail de l'établissement afin d'éviter toute erreur de frappe, téléphone fixe de l'établissement.
- Nom, prénom, Double saisie de l'adresse mail de la personne à contacter (afin d'éviter toute erreur de frappe qui conduirait à la création d'un compte erroné et la non réception des mails de notification), téléphone fixe de la personne à contacter, téléphone portable (le téléphone portable est utilisé pour l'envoi d'alerte SMS).

CRÉATION DE COMPTE D'ACCÈS À L'EXTRANET ACTIVITÉ PARTIELLE

Si vous créez cet espace dans le cadre du déménagement de votre entreprise (ou tout autre changement de SIRET concernant un établissement existant sur APART) merci d'utiliser l'écran de : GÉRER LES CHANGEMENTS D'ADRESSE ET DE SIRET disponible sur la Fiche établissement. Vous pouvez vous référer à l'étape 6 de la Fiche05_ETAB_saisie_modif_fiche_établissement 2024.pdf disponible dans la base documentaire.

Information établissement :

Dénomination de l'établissement* : LA SOURIS VERTE N° de Siret : 20007795600015

Numéro de voie : 17 Extension de voie : --- Type de voie : Rue

Libellé de la voie* : DES ETATS-UNIS

Complément d'adresse :

Code postal* : 88000 Ville* : EPINAL Téléphone fixe* :

Courriel établissement* : Fax :

Confirmer courriel établissement* :

Compte utilisateur à créer :

Nom* : Prénom* :

Téléphone* : Téléphone portable :

Courriel* :

Confirmer courriel* :

Contrôle de sécurité :

Recopier le code ci-contre : 3p457c4k

ENVOYER ANNULER



Rubrique « Compte Utilisateur à créer » de cet écran : La personne à contacter est l'utilisateur destinataire de tous les échanges liés à l'activité partielle (notifications d'instruction, d'invalidation, de la décision de l'UD, ...). Si vous renseignez une adresse mail incorrecte, il vous sera impossible de recevoir ces informations.

② Je clique sur le bouton **ENVOYER** qui est devenu actif.

Si tous les contrôles de saisis sont corrects, alors la demande de création de compte est en cours de traitement.

Information

Votre demande de création de compte a bien été transmise, un courriel vous sera prochainement envoyé, lorsque votre demande aura été traitée.

Ou s'il s'agit de la création d'un établissement secondaire de même SIREN, le rattachement sera automatique.

Information

Pour information : l'utilisateur **QUADOURI Fabien** a déjà une habilitation sur l'extranet Activité Partielle, pour un autre établissement que le vôtre. Cette même habilitation va être rattachée à ce compte établissement.

➔ **L'envoi de la demande de création de compte a fonctionné ?**

Une fois votre demande envoyée, vous allez recevoir :

- 2 mails contenant pour l'un identifiant de connexion, et pour l'autre un lien éphémère de 15 min permettant de créer son mot de passe de connexion.
- Puis un troisième mail confirmant la création de l'habilitation à l'application de gestion de l'Activité Partielle.
- Un SMS si vous avez renseigné un n° de portable vous indiquant l'adresse courriel renseignée

IDENTIFIANT

Identifiant de connexion à l'Agence de Services et de Paiement (ASP)

<noreply@asp-public.fr>

mercredi 31 janvier 2024 14:37:52

Bonjour,

Voici votre nouvel identifiant de connexion: [grandp.test]

Il doit être saisi sans les crochets [].

Cordialement,

Cet e-mail a été généré automatiquement. Merci de ne pas y répondre.

MOT DE PASSE

Initialisation mdp via lien éphémère

<noreply@asp-public.fr>

mercredi 31 janvier 2024 14:37:52

Bonjour,

Cliquez sur le lien suivant pour initialiser votre mot de passe : **Lien de création**

Cordialement.

Cet e-mail a été généré automatiquement. Merci de ne pas y répondre.

HABILITATION

Activité partielle - Création de l'habilitation APART

<notifications-ap@asp-public.fr>

mercredi 10 avril 2024 17:09:46



Délivrabilité



Répondre



Transférer



Imprimer



Supprimer



Bonjour,

L'habilitation pour l'application Activité Partielle a été créée avec succès, vous pouvez vous connecter avec l'identifiant et le mot de passe en votre possession sur <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/> (si vous n'avez pas encore reçu ces informations, vous devriez les recevoir dans les plus brefs délais).

Le module "Actualités" et l'aide en ligne vous apportent toutes les réponses à vos interrogations en vous connectant sur le site Activité Partielle et en cliquant sur l'icône "Actualités" de la page d'accueil.

L'assistance téléphonique est à votre disposition :

- au 0820.722.111 (0,15 €/min) pour la métropole
- au 0821.401.400 (0,15 €/min) pour les DOM
- par mail: contact-ap@asp-public.fr.



SMS (à condition que le n° de portable soit renseigné)



Si vous constatez que l'adresse mail indiquée est erronée vous devez contacter le support technique via le lien sur la page d'accueil du site.

BESOIN D'AIDE ?
Consultez notre base documentaire ou contactez le support technique.

MA PREMIÈRE CONNEXION
Télécharger le document : Comment je crée mon compte (PDF, 1,72 Mo)
Pour accéder à vos services en ligne, vous devez d'abord créer un espace pour l'entreprise que vous représentez. Pour cela, munissez-vous au préalable de votre SIRET avant de commencer la procédure.
CRÉER MON ESPACE
Vous êtes **EXPERT-COMPTABLE** et vous représentez un établissement ?
CONTRAT DE PRESTATION

MON ESPACE PERSONNEL
Les champs marqués d'un * sont obligatoires.
Identifiant :
*
Mot de passe :
*
Annuler **Connexion**
[J'ai oublié mon identifiant](#) | [J'ai oublié mon mot de passe](#)

[Mentions légales](#)

[Conditions générales d'utilisation](#)

[Contacter le support technique](#)

[Accessibilité : non conforme](#)

Avec un compte, je peux gérer plusieurs établissements (maximum 200)

Pour la création des autres établissements, je dois repasser par la création d'espace pour le 2^{ème} SIRET etc...

Lors de la validation du compte, le message suivant s'affiche :

Information

Pour information : l'utilisateur FoPlus ilmen a déjà une habilitation sur l'extranet Activité Partielle, pour un autre établissement que le vôtre. Cette même habilitation va être rattachée à ce compte établissement.

Je ne recevrai aucun mail puisque j'ai déjà eu mon identifiant, mot de passe et habilitation lors de la 1^{ère} création de compte.



Dans le cas où l'établissement a déjà un accès aux sites extranet gérés par l'ASP tels que SYLAé, APEA ou d'autres sites, les mails d'identifiant et de lien éphémère ne seront pas renvoyés à l'établissement car il s'agit des mêmes identifiant et mot de passe.
Pour info : En cas de changement de mot de passe, la modification s'applique à tous les sites extranet gérés par l'ASP.

➤ ETAPE 3 – UNE FOIS MON COMPTE CREE : JE DOIS COMPLETER LA FICHE ETABLISSEMENT ?

- ① Sur "**Mon espace personnel**" je dois saisir l'identifiant et le mot de passe créé (via le lien éphémère) et si seulement j'ai reçu un mail confirmant l'habilitation à l'extranet.

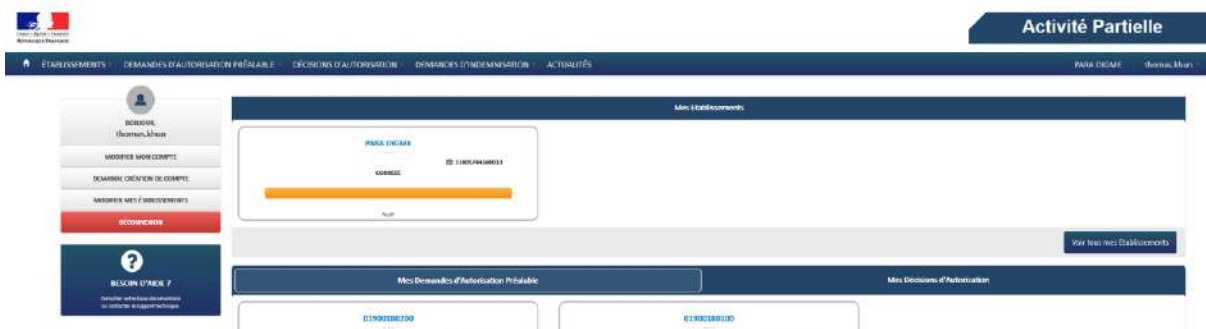
- ② Je clique sur le bouton « Connexion »

J'arrive alors sur la page d'accueil

Je dois compléter toutes les données obligatoires de la fiche établissement. Tant que cette fiche n'est pas complétée, mon établissement reste à l'état « *incomplet* » et je serai dans l'impossibilité de faire une demande d'autorisation préalable.

→ Dans le cas d'un établissement unique :

Pour accéder à la **fiche Établissement**, je clique sur la vignette dans l'encadré « **Mes Établissements** »



ou bien je sélectionne « **Consulter/Modifier un établissement** » dans le menu « **Établissements** ».

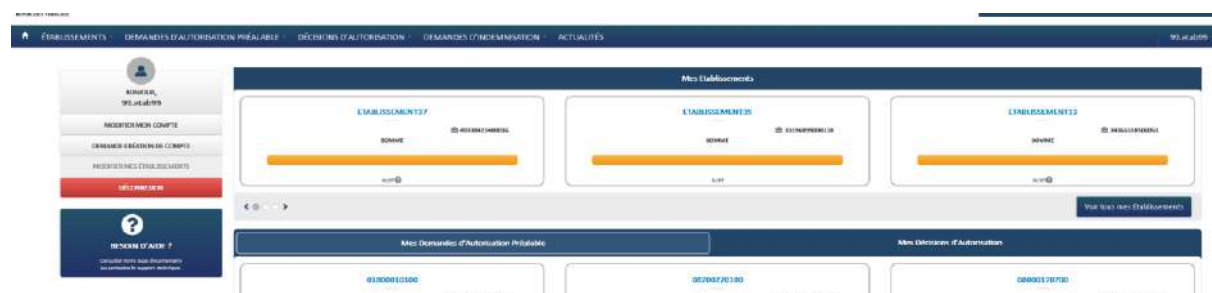


→ Dans le cas d'établissements multiples

Pour accéder à la **fiche Établissement**, je clique sur « **Consulter/Modifier un établissement** » dans le menu « **Établissements** » et je sélectionne l'établissement souhaité dans la liste affichée :

→ Dans le cas de plusieurs établissements

Pour accéder à la **fiche Établissement**, je clique sur la vignette dans l'encadré « **Mes Établissements** »



Je peux faire défiler les vignettes grâce aux boutons et/ou aux flèches de la zone



ou bien je sélectionne la vignette correspondante dans l'encadré « **Mes Établissements** »

N° Siret	N° de l'établissement	Dénomination	Adresse	Département	Région	Etat	Bouton d'intégration
314 287 365 00011	087 0084	ETABLISSEMENT1308	Route de Limoges 87200 ST JUNIEN	HAUTE-VIENNE	LIQUOSIN	Actif	Intégrer
314 391 715 00039	019 0012	ETABLISSEMENT1530	Avenue de l'Europe 19150 LADONAC SUR RONDELLES	CORREZE	LIQUOSIN	Actif	Intégrer
314 933 614 00049	087 0062	ETABLISSEMENT214	9 ALLEE DES GRAVELLES 87000 LIMOGES	HAUTE-VIENNE	LIQUOSIN	Actif	Intégrer
314 583 982 00095	019 0014	ETABLISSEMENT 222	LE CHAMON LE CHAMON 85560 ST HILAIRE PIERREUX	CORREZE	LIQUOSIN	Actif	Intégrer

Activité Partielle

À l'ouverture de la fiche, les informations déjà connues sont pré-remplies. L'Unité Départementale et la Direction Régionale ASP dont mon établissement dépend sont également renseignées.

INFORMATIONS SUR L'ÉTABLISSEMENT			
Dénomination de l'établissement * :		N° Siret :	
ETS BESSINOIS		340 243 112 10389	
Numéro de l'établissement :		Numéro de voie :	Extension de voie :
087 0102		13	
Adresse électronique * :		Type de voie :	
bessinois@yopmail.com		Boulevard	
Téléphone fixe :		Libellé de voie * :	
05 55 76 22 33		DE L'EUROPE	
Télécopie :		Complément d'adresse :	
Représentant légal		Code postal :	Ville :
		87250	BESSINES SUR GARTEMPE
Civilité * :	Nom * :	Prénom * :	Qualité * :
Monsieur			M. le président
Forme juridique * :	Code NAF2 * :		
Unité départementale :		Délégation régionale :	
UD Haute-Vienne test1 test2 test3 test4 test5 test6 test7 test89		DR ASP Bretagne	
L'établissement appartient-il à une entreprise à établissements multiples ?			
☐ Oui ☒ Non			

Je renseigne les champs obligatoires (marqués d'un *)

Si mon établissement appartient à une entreprise avec établissements multiples, je dois également renseigner le bloc « **Coordonnées de l'entreprise** ».

INFORMATIONS SUR L'ENTREPRISE			
Dénomination entreprise * :		Numéro de voie :	Extension de voie :
PARA CHEME			
Adresse électronique * :		Type de voie :	
para@me@yopmail.com			
Téléphone fixe :		Libellé de voie * :	
05 55 12 34 56		PVT PARAD	
Télécopie :		Complément d'adresse :	
Représentant légal * :		Code postal :	Ville :
Monsieur THOMAS THOMAS		29450	LADIGNAC SUR RONDELLES
		Qualité * :	
		M. le directeur	

Je renseigne les champs obligatoires (marqués d'un *) dans le bloc « **Effectifs** ».

EFFECTIFS	
Nombre de salariés en personnes physiques * :	
Nombre de salariés en équivalent temps plein * :	

- Le nombre de salariés en équivalent temps plein ne doit pas être supérieur au nombre de salariés en personnes physiques.
- Le nombre de salariés dans l'établissement ne doit pas être supérieur au nombre de salariés dans l'entreprise.

Activité Partielle

Les informations concernant la personne à contacter qui, de surcroît recevra toutes les notifications automatiques envoyées par l'extranet (instruction, invalidation, décision, ...) sont renseignées dans le bloc « **Personnes à contacter** » dont la ligne est cochée « **Actif** »

PERSONNES À CONTACTER				
Nom	Prénom	Adresse électronique	Téléphone	Actif
etab	214	etablissement214@netcourrier.com	05 55 55 15 00	☒

Pour ajouter une nouvelle 'Personne à contacter' sur un compte établissement existant,

1. Je renseigne les informations relatives au nouveau compte utilisateur à créer en

cliquant sur le bouton **DEMANDE CRÉATION COMPTE** présent dans le menu à gauche de l'écran, ou bien en cliquant sur le menu « **prenom.nom** » en haut à droite de la page, puis sur « **Demander création de compte** ».

Compte utilisateur à créer

Nom * :	Prénom * :	Téléphone * :
Courriel * :	Confirmez votre courriel * :	
Question secrète * :		
Réponse * :		

Contrôle de sécurité :

Recopier le code ci-contre * :

sa5zyp5b

ENVOYER

ANNULER

2. Je clique sur le bouton **ENVOYER** qui est devenu actif.

PERSONNES À CONTACTER				
Nom	Prénom	Adresse électronique	Téléphone	Actif
HYTOQUE	Tristan	hytotri@yopmail.com	03 06 54 55 21	☐
Apart	Text010420	text010420.apart@yopmail.com	05 15 42 32 22	☐
MOUNIR	Merihdi	mounir.m@yopmail.com	05 03 63 42 15	☒

Nota : C'est toujours la dernière personne créée qui est par défaut à l'état « Actif ». Mais il est tout à fait possible de changer la personne active en sélectionnant une autre ligne. Une seule personne peut être active à la fois car c'est cette personne qui recevra les courriers électroniques envoyées par l'application de gestion de l'Activité Partielle.

Activité Partielle

Pour ajouter des coordonnées bancaires,

1. Je clique sur "**Ajoutez des coordonnées bancaires** »

COORDONNÉES BANCAIRES					
Libellé	Titulaire du compte	BIC	IBAN	Actif	Tiers
				Ajouter des coordonnées bancaires Modifier	
1 / 1					
Veuillez saisir des coordonnées bancaires pour cet établissement.					

2. puis je renseigne les champs obligatoires (marqués d'un *****) dans le formulaire de « **Création de coordonnées bancaires** ».

CRÉATION DE COORDONNÉES BANCAIRES

Informations de coordonnées bancaires

Libellé du compte :

Titulaire du compte : *

Code BIC : *

Code IBAN : *

Origine de l'IBAN : *

Sélectionner l'origine de votre IBAN

Attention : Le motif 'Mandataire judiciaire' est lié à une action légale. Veuillez à le sélectionner seulement dans le cadre approprié (liquidation judiciaire, redressement judiciaire, ...)

ENVOYER

ANNULER

3. Je clique sur le bouton « **Envoyer** » pour enregistrer les coordonnées bancaires.
4. Je clique sur le bouton « **Enregistrer** » en bas de la fiche établissement pour sauvegarder les modifications.

Une fois la fiche complétée, l'établissement passe au statut « **Actif** ». Je peux maintenant faire des demandes d'autorisation préalable.

Si je gère plusieurs établissements, je réitère cette opération pour chaque établissement.



**MINISTÈRE
DU TRAVAIL
ET DES SOLIDARITÉS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

27 juillet 2026

Accompagnement des entreprises dans le cadre des incendies exceptionnels

Questions-réponses

Protéger la santé et la sécurité des travailleurs face au risque de pollution de l'air résultant d'incendie de forêts ..3

Démarche générale de prévention : de l'évaluation du risque à la définition des mesures adéquates3

1. Quelles mesures mettre en place pour protéger les travailleurs ?4

2. A l'extérieur5

3. *En cas de déplacement*5

4. *En intérieur*6

5. *En cas de symptômes*6

6. Existe-t-il des seuils réglementaires d'exposition aux particules fines pour les travailleurs ?6

7. Y a-t-il des dispositions spécifiques concernant l'approvisionnement en masques des entreprises ?7

9. Que faire une fois l'épisode de pollution exceptionnel terminé ?7

Sécuriser la situation économique des entreprises.....8

Situation 1 : les entreprises sont implantées dans des zones évacuées et/ou affectées par une mesure préfectorale de restriction d'activité ou de circulation9

Situation 2 : Les entreprises sont implantées dans des zones concernées par des recommandations de santé publique.....9

Situation 3 : Les entreprises sont impactées par les conséquences des incendies10

Cas particuliers10

Déposer ma demande d'activité partielle11

La situation exceptionnelle liée à l'étendue des incendies en Nouvelle Aquitaine ou dans le Var appelle à une forte mobilisation pour accompagner les entreprises et les salariés.

Face à cette situation inédite, **les entreprises qu'elles soient localisées dans les zones évacuées ou dans les bassins de vie en proximité doivent assurer la continuité de leurs activités, aménager leur organisation du travail et leur fonctionnement en tenant compte des conditions de travail.** Ces aménagements doivent notamment être évoqués dans le cadre du dialogue social existant et, en l'absence de représentation du personnel, avec les salariés.

Les incendies de forêts génèrent des nuages de fumée qui peuvent se déplacer et diffuser des particules (PM2,5 et PM10), y compris sur de larges distances du foyer, présentant des risques pour la santé par inhalation, ingestion ou voie cutanée.

Cette FAQ a pour objectif de répondre aux questions fréquemment posées et est susceptible d'actualisation en fonction des recommandations des autorités sanitaires. **Elle comporte notamment des informations en matière de protection de salariés qui constituent des repères de prévention** pour guider les employeurs dans leur évaluation du risque et la définition de mesures appropriées pour les salariés, qui ne sont pas directement au contact du feu, et où le risque d'inhalation de gaz toxiques (monoxyde de carbone) est jugé faible.

En toutes situations, restez à l'écoute des consignes des autorités locales et conformez-vous aux consignes qui sont évolutives en fonction des circonstances. Une application différée peut mettre en cause l'anticipation nécessaire à leur pleine efficacité.

Protéger la santé et la sécurité des travailleurs face au risque de pollution de l'air résultant d'incendie de forêts ¹

Démarche générale de prévention : de l'évaluation du risque à la définition des mesures adéquates

Il n'incombe pas à l'employeur de garantir l'absence de toute exposition des salariés à des risques mais **de les éviter le plus possible** et, s'ils ne peuvent être évités, **de les évaluer régulièrement en fonction notamment des recommandations des autorités nationales et locales** (préfectures, agence régionale de

¹ hors sapeurs-pompiers

santé notamment) en cas d'événements exceptionnels et inhabituels – tels que les incendies - afin de prendre ensuite toutes les mesures utiles pour protéger les travailleurs exposés.

L'évolution des concentrations en particules fines est disponible sur le site de la Fédération des Associations agréées de surveillance de la qualité de l'air : [Un air sain pour tous | Atmo France](#).

Il incombe à l'employeur² dans la situation actuelle de :

- procéder à l'évaluation des risques encourus sur les lieux de travail qui ne peuvent être évités en fonction de la nature du travail à effectuer ;
- déterminer, en fonction de cette évaluation, les mesures de prévention les plus pertinentes ;
- associer les représentants du personnel à ce travail ;
- solliciter, lorsque cela est possible, le service prévention et de santé au travail ;
- respecter et faire respecter les recommandations diffusées par les autorités sanitaires.

C'est au regard de ce cadre et de ces informations que doivent être définies les mesures de prévention adaptées. En tout état de cause et au regard du caractère très évolutif de la situation, il convient de se conformer en continu aux consignes des autorités locales et au suivi de la qualité de l'air, qui priment sur toute consigne générale.

1. Quelles mesures mettre en place pour protéger les travailleurs ?

Conformément aux principes généraux de prévention prévus par le code du travail et selon les recommandations de l'Anses, les mesures organisationnelles et de protection collectives doivent être privilégiées. Il s'agit notamment, systématiquement lorsque cela est possible, **de délocaliser l'activité dans un environnement non pollué, de recourir au télétravail pour circonstances exceptionnelles** (art. L1222-11 du code du travail) et de **limiter les déplacements et les activités physiques en extérieur lorsque c'est possible**.

- S'agissant du télétravail, il revient à l'employeur d'évaluer si le poste est compatible ou non avec le télétravail et d'identifier les activités qui pourront en bénéficier. **Sa mise en œuvre par l'employeur, en cas de force majeure, ne nécessite pas de formalisme particulier** car il relève d'un aménagement du poste de travail rendu nécessaire pour permettre **la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la protection des salariés**, en application des principes généraux de prévention.
- Dans **les entreprises de plus de 50 salariés, le comité social et économique** doit être informé sans délai de la décision de l'employeur d'y recourir et être consulté dès que possible après sa mise en œuvre.

Les différentes mesures mentionnées ci-dessous doivent être mises en place **en tenant compte également des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs en lien avec les épisodes de forte chaleur** qui peuvent être concomitants avec les épisodes de pollution liés aux feux de forêt. En particulier, l'article R. 4323-97 du code du travail précise que l'employeur prend en compte les conditions atmosphériques, dont la canicule, pour déterminer les conditions dans lesquelles les équipements de protection individuelle (EPI), comme les masques FFP2 sont mis à disposition et utilisés. **La combinaison des fortes chaleurs et du port de certains équipements de protection individuelle (EPI)**

² Aux termes de la loi, « **L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, des actions d'information et de formation, la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés** ». Il doit également veiller à « **l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes** » (art. L4121-1 du code du travail)

peut en effet affecter la santé des travailleurs et rendre nécessaires des mesures d'adaptation, par exemple à travers l'aménagement des horaires de travail ou des pauses plus régulières.

Pour la mise en œuvre de ces mesures, **les employeurs sont invités à se tourner vers les services de prévention et de santé au travail** pour évaluer les risques posés par l'épisode, déterminer les mesures de prévention adaptées et assurer un suivi renforcé des salariés les plus vulnérables.

Dans tous les cas, **des modalités de traitement d'alerte, en cas de problèmes, doivent être définies**, en particulier pour les travailleurs isolés.

2. A l'extérieur

En fonction de la quantité de fumées et donc aux particules fines qu'identifie l'employeur sur les cartes [Un air sain pour tous | Atmo France](#) (seuil d'alerte défini par le code de l'environnement $PM_{10} > 80 \mu g/m^3$) - **il est nécessaire de ne maintenir en extérieur que les salariés indispensables à la poursuite de l'activité professionnelle, et de limiter autant que possible leur exposition**, en organisant relèves et rotations. Il est également recommandé de **proscrire tout effort physique non indispensable** et de prêter une attention vigilante aux cas des salariés vulnérables.

S'il n'est pas possible de limiter l'exposition, des **zones de repli et de repos** à air propre peuvent être mises en place³.

Le port du masque (équipement jetable de protection respiratoire certifié de type FFP2, ou d'un niveau de protection supérieur) pour **les personnes devant rester à l'extérieur pendant de longues périodes ou dans des zones à forte fumée** peut fournir un certain niveau de protection contre l'exposition aux particules fines ou grossières. **Le masque doit être fourni et remplacé par l'employeur à minima tous les 8 heures et être impérativement correctement ajusté (salariés formés à son port et au retrait).**

Il est recommandé de recueillir **l'avis du médecin du travail** pour identifier **les salariés vulnérables** (femmes enceintes, personnes souffrant de maladies respiratoires ou cardiovasculaires, personnes diabétiques, immunodéprimées ou personnes atteintes d'autres maladies chroniques) **et définir les mesures de protection appropriées**. Dans l'attente du retour du médecin du travail, apportez une attention vigilante à ces salariés vulnérables en limitant autant que possible leur exposition.

La présence durable d'un air sec et/ou empoussiéré renforçant la sensibilité des voies respiratoires : **l'Anses recommande afin de maintenir les voies respiratoires humides de s'hydrater régulièrement.** Il est recommandé en conséquence de s'assurer que les travailleurs puissent **boire en abondance**.

Il est également recommandé de **limiter l'exposition de la peau** aux particules (suie et cendres etc.), notamment en portant des habits de protection couvrants et des lunettes de protection. **Après l'exposition, il est recommandé de se laver les mains et le visage à l'eau et au savon.**

3. En cas de déplacement

Avant tout déplacement dans les zones concernées, il convient de se rapporter aux consignes des autorités locales qui peuvent décider d'interdire certaines zones d'accès, ou de les limiter pour ne pas gêner dans les opérations de secours.

³ local hors panache, portes et fenêtres fermées, VMC arrêtée, aérations occultées, aération extérieure interrompue tant que la qualité de l'air ne le permet pas, si possible air filtré (HEPA)

En fonction, et si le déplacement ne peut être reporté il convient :

- D'éviter autant que possible de conduire dans la fumée, et le cas échéant, vitres fermées, climatisation en mode recyclage, phares allumés de jour pour la visibilité ;
- De stationner hors panache, vitres fermées.

4. En intérieur

Le port du masque n'est pas recommandé.

La ventilation des locaux, qu'elle soit naturelle ou mécanique, doit faire l'objet d'une vigilance particulière pour limiter autant que possible l'exposition des travailleurs, notamment en cas de risques spécifiques.

Pour limiter l'introduction de particules dans les locaux par la ventilation, il est ainsi recommandé de garder les portes et fenêtres fermées, de n'aérer que lorsque les conditions le permettent et **d'arrêter l'usage des systèmes d'aération faisant pénétrer de l'air extérieur non filtré**. En l'absence de renouvellement d'air, la qualité de l'air intérieur peut toutefois se dégrader en fonction du nombre de personnes présentes, cette situation doit donc être limitée dans le temps.

Si le lieu de travail dispose d'un système de ventilation avec filtration de l'air extérieur, il peut rester en état de marche à condition de vérifier la maintenance des filtres.

En cas d'absence de filtration et si la poursuite de l'activité est impérative, il est alors recommandé de recourir à des équipements de protection individuelle.

A proximité immédiate d'un foyer d'incendie et si aucune décision d'évacuation n'a encore été transmise par les sapeurs-pompiers ou les forces de l'ordre, **il convient de rester autant que possible à l'intérieur, tout en essayant de conserver une bonne qualité de l'air intérieur et en évitant l'intrusion d'air extérieur quand il est dégradé** (fermeture des portes, volets, aérations, etc.).

5. En cas de symptômes

En cas de symptômes (gêne respiratoire, toux persistante, douleur thoracique, fortes irritations...), le travailleur doit pouvoir **se retirer immédiatement** de la zone et **consulter un médecin**, si besoin en contactant les numéros d'urgence.

6. Existe-t-il des seuils réglementaires d'exposition aux particules fines pour les travailleurs ?

Il n'existe pas de seuils pour les PM10 ou PM2,5 applicables au titre du code du travail. L'employeur pour évaluer le risque et définir les mesures de prévention adaptées à la dégradation de la qualité de l'air peut se référer aux seuils de santé publique, fixés à l'article R. 221-1 du code de l'environnement.

L'évolution des concentrations en particules fines est disponible sur le site de la Fédération des

7. Y a-t-il des dispositions spécifiques concernant l'approvisionnement en masques des entreprises ?

Conformément à l'article R. 4323-95, **l'employeur fournit aux travailleurs les équipements de protection appropriés à la suite de son évaluation des risques, dont peuvent faire partie les masques FFP2.**

Par ailleurs, **les autorités locales organisent l'acheminement de masques dans les zones les plus touchées, afin de protéger les personnes les plus vulnérables et les secteurs les plus exposés.**

Les pharmacies des zones limitrophes à l'incendie en Gironde et dans les Landes ont été approvisionnées afin de pouvoir mettre à disposition des masques aux personnes fragiles. Sont également concernés l'ensemble des professionnels de santé ainsi que les autres professionnels du soin, de l'accompagnement à domicile, du secours à la personne, des forces de l'ordre, exposés aux fumées et/ou aux épisodes de pollution atmosphérique dans le cadre de leurs activités, y compris lors de leurs déplacements professionnels.

8. Qu'en est-il du droit de retrait des travailleurs ?

Tout salarié se trouvant dans une situation de travail dont il a un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé a l'obligation d'en informer immédiatement son employeur et a la faculté de se retirer de cette situation. L'employeur ne peut alors lui demander de reprendre son activité tant que subsiste le danger et il doit prendre immédiatement les mesures nécessaires pour protéger ses salariés.

Par principe, **aucune sanction ou retenue de salaire ne peut être prise à l'encontre des salariés pour ce motif.** En revanche, si l'employeur considère que les salariés n'avaient pas un motif raisonnable de penser que la situation présentait un danger grave et imminent, il peut procéder à une retenue sur salaires. Le retrait du salarié de son poste de travail sans un motif raisonnable peut justifier une sanction disciplinaire allant jusqu'au licenciement. **Cette faculté s'exerce sous contrôle du juge du fond qui apprécie souverainement si le salarié a un motif raisonnable de penser que le maintien à son poste de travail présente un danger grave et imminent.**

La situation de danger grave et imminent doit être distinguée du danger habituel lié au poste de travail et aux conditions normales d'exercice du travail. Le droit de retrait doit être exercé de telle manière « qu'il ne puisse créer pour autrui une nouvelle situation de risque grave et imminent ».

9. Que faire une fois l'épisode de pollution exceptionnel terminé ?

Une fois l'épisode terminé, la remise en état des locaux doit faire l'objet d'une attention particulière. **Les interventions de nettoyage** étant particulièrement concernées **par l'exposition aux cendres et aux suies, il s'agit d'éviter tout contact avec ces dernières.**

S'il vous est nécessaire de remettre en état vos locaux, il est recommandé après évaluation des risques

de :

- Limiter la remise en suspension des poussières en mouillant les débris pour minimiser la respiration des particules de poussière et nettoyer les surfaces à l'eau uniquement : lingettes humidifiées pour les objets et meubles et serpillères humides pour les sols et éventuellement l'usage d'aspirateur industriel de classe H ;
- Ne pas utiliser un aspirateur non doté de filtres adaptés pour retirer les poussières, ainsi que tout souffleur, tout nettoyeur haute pression (type karcher) ou balayage à sec pouvant mettre en suspension des particules ;
- Equiper les travailleurs avec des équipements de protection individuelle adaptés (gants de protection, bottes, port du masque FFP2 recommandé, etc.) et de préférence de combinaison, ou à minima des vêtements de protection couvrants ;
- Se laver les mains à l'eau et au savon après retrait des gants ;

Eviter d'affecter les personnes à risques à ces opérations de nettoyage. Si cela est impossible, il est nécessaire d'adapter leur protection en la renforçant.

Sécuriser la situation économique des entreprises

L'activité partielle est un dispositif de préservation des emplois lorsque l'employeur est contraint de fermer l'entreprise ou de réduire les horaires de travail des salariés. Elle permet de prévenir les licenciements économiques, et de maintenir les compétences des salariés dans les entreprises touchées par l'un des motifs visés à l'article R. 5122-1 du code du travail.

Des mesures alternatives peuvent être mises en place, qui permettent le maintien du niveau des rémunérations des salariés : comme le télétravail pour circonstances exceptionnelles, ou en accord avec le salarié la prise de congés (RTT, etc.) pendant la période de baisse ou d'interruption d'activité.

Par ailleurs, il est toujours possible quand cela apparaît adapté à la situation de recourir au dispositif de récupération des heures perdues. Le dispositif permet à l'employeur de différer l'exécution d'heures de travail n'ayant pu être accomplies pour des raisons exceptionnelles. Il s'agit d'heures perdues à la suite d'une interruption collective de travail pour des motifs listés limitativement. La situation exceptionnelle liée aux incendies est en effet considérée dans les "causes accidentelles, d'intempéries ou de force majeure" prévues par l'article L.3121-50 du code du travail et justifiant la réorganisation du travail par les employeurs via ce dispositif.

Si ces alternatives ne peuvent être mises en place, ou en complément de ces mesures l'activité partielle peut être sollicitée par l'entreprise. L'employeur devra verser une indemnité à son salarié équivalente à 60% et percevra une allocation financée par l'Etat et l'UNEDIC équivalente à 36% du salaire brut antérieur du salarié concerné.

Situation 1 : les entreprises sont implantées dans des zones évacuées et/ou affectées par une mesure préfectorale de restriction d'activité ou de circulation

Cas n°1 : Les entreprises qui subissent directement des incendies au sein de leurs locaux/exploitation (**entreprises directement sinistrées par l'incendie**) :

Ces entreprises peuvent demander le bénéfice de l'activité partielle pour le motif « sinistre ou intempéries de caractère exceptionnel » visé au 3° de l'article R. 5122-1 du code du travail. Dans ce cadre, elles bénéficient de la possibilité de déposer leurs **demandes d'activité partielle « DAP » rétroactivement dans un délai de 30 jours** à compter du placement des salariés en activité partielle (article R. 5122-3 du code du travail). Elles peuvent par ailleurs bénéficier d'une DAP d'une **durée maximum de six mois renouvelables en fonction de la durée du sinistre** (second alinéa du I de l'article R. 5122-9 du code du travail).

Cas n°2 : Pour les entreprises dont l'activité est directement affectée du fait des mesures d'interdiction temporaire d'activité ou d'accès prises par l'autorité administrative pour faire face aux incendies (**zones évacuées ou interdites d'accès, sans sinistre direct**) :

Ces entreprises peuvent solliciter le bénéfice de l'activité partielle pour le motif « Toute autre circonstance de caractère exceptionnel » visé au 5° de l'article R. 5122-1 du code du travail. L'autorité administrative (préfet) accordera une autorisation d'activité partielle à la suite **d'un contrôle allégé** dès lors que l'entreprise relève de la zone de restriction préfectorale.

Les entreprises peuvent déposer leurs **DAP rétroactivement dans un délai de 30 jours** à compter du placement des salariés en activité partielle (article R. 5122-3 du code du travail). La durée de leur DAP ne pourra toutefois quant à elle pas excéder une **durée maximum de trois mois, renouvelable dans la limite de six mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de douze mois consécutifs** (premier alinéa du I de l'article R. 5122-9 du code du travail).

Un contrôle *a posteriori* pourra être diligenté par l'autorité administrative pour s'assurer du respect des conditions de mise à l'octroi de l'activité partielle.

Situation 2 : Les entreprises sont implantées dans des zones concernées par des recommandations de santé publique

Cas n° 3 : Les entreprises qui ne sont pas implantées directement dans les zones d'incendie mais dont la poursuite de l'activité est rendue impossible par les prescriptions de santé publique malgré la mise en œuvre des mesures de prévention recommandées

En réponse à la dégradation de la qualité de l'air et des possibles dépassement des seuils d'alerte, l'Agence Régionale de Santé (ARS) peut énoncer des recommandations sanitaires à destination des populations, en particulier des travailleurs.

Lorsque ces recommandations sont édictées, les employeurs doivent garantir la mise en place des mesures de prévention et de protection des salariés. Par conséquent, l'employeur est invité à évaluer les risques et, en conséquence, à organiser le travail de manière à éviter les risques pour la santé des salariés : port de masques FFP2 ; recours accru et obligatoire au télétravail, etc.

Une vigilance particulière devra être apportée par l'employeur à destination des personnes vulnérables afin d'adapter ou interrompre leurs activités au regard des recommandations de l'ARS.

Si la poursuite/reprise d'activité est impossible malgré la mise en œuvre de ces mesures de protection, le recours à l'activité partielle pourra être admis à titre exceptionnel.

Il reviendra à l'employeur de démontrer que l'ensemble des mesures de prévention prescrites par les autorités sanitaires ont été mises en place et que la poursuite de l'activité n'est pas possible.

Situation 3 : Les entreprises sont impactées par les conséquences des incendies

Autres cas

Une entreprise dont l'activité est significativement impactée par les conséquences des incendies, et qui est contrainte de cesser son activité ou de réduire les horaires de travail de salariés peut solliciter le bénéfice de l'activité partielle : la situation sera appréciée au cas par cas par les services de l'Etat.

Cas particuliers

- Mon entreprise peut maintenir son activité, mais mon salarié ne peut pas rejoindre son travail en raison des conséquences des incendies (voies fermées, domicile situé dans une zone évacuée).

Si l'employeur poursuit son activité et que le travailleur n'a pas été placé dans une situation de suspension de son contrat de travail, le travailleur qui rencontre des difficultés pour venir sur son lieu de travail doit en aviser au plus vite son employeur pour identifier une solution lui permettant de poursuivre son activité (télétravail si possible) ou de régulariser sa situation par une suspension de son contrat de travail (pose de congés notamment), et ne peut de lui-même arrêter l'exécution de son contrat de travail. L'employeur est invité à faire preuve de compréhension dans les difficultés rencontrées par le salarié et l'identification d'une solution rapide pour sécuriser sa situation.

- Est-ce que je peux placer des salariés en activité partielle alors qu'il n'y a pas eu de début d'exécution du contrat de travail ?

Les salariés dont le contrat de travail n'a pas reçu de commencement d'exécution ne sont pas éligibles à l'activité partielle. Dans ce cadre, il appartient à l'employeur d'identifier des solutions alternatives afin d'adapter le début du contrat de travail.

- Est-ce que les stagiaires de la formation professionnelle peuvent être placés en position d'activité partielle ?

Les stagiaires de la formation professionnelle ne disposent pas d'un contrat de travail les liant à un employeur. Dans ce cadre, ils ne peuvent être éligibles au placement en activité partielle.

- Est-ce que je peux placer les apprentis en activité partielle ?

Les salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation sont éligibles à l'activité

partielle. Le placement en activité partielle de ces salariés doit répondre aux mêmes conditions que les autres catégories de salariés. Le placement en activité partielle d'un apprenti est possible lorsque ce dernier subit une perte de rémunération imputable à une fermeture temporaire de l'établissement ou à une réduction de l'horaire de travail, dans les conditions de droit commun prévues par le code du travail.

Le placement en activité partielle de l'apprenti pourra être admis dès lors que l'entreprise et/ou le centre de formation relève de l'un des cas présentés ci-dessus.

En outre, le salarié apprenti pourra être placé en activité partielle s'il est empêché d'aller sur son lieu de travail selon les modalités prévues au cas n°5.

- Est-ce que les salariés des entreprises adaptées ou de l'Insertion par l'Activité Economique peuvent être placés en activité partielle ?

IAE/EA : les aides au poste sont maintenues pour les heures effectivement travaillées (sur site ou en télétravail) des salariés couverts par l'aide au poste. Les heures effectuées peuvent donc continuer à être déclarées auprès de l'ASP selon le processus habituel. Les heures chômées étant indemnisées dans le cadre de l'activité partielle, elles ne peuvent ouvrir droit au versement de l'aide au poste.

S'agissant des SIAE et des EA portées par des collectivités territoriales ou des employeurs publics qui ne peuvent bénéficier de l'activité partielle, les aides au poste sont maintenues lorsqu'elles sont confrontées à des réductions ou fermetures d'activité et qu'elles maintiennent le versement de la rémunération des salariés ne pouvant plus travailler.

Déposer ma demande d'activité partielle

L'employeur doit adresser à la [direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités \(DDETS\)](#) du département où est implanté l'établissement une demande préalable d'autorisation d'activité partielle à partir de l'appliquet dédié : <https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/apart/>.

En cas de sinistre ou d'intempéries de caractère exceptionnel ainsi qu'en cas de circonstances exceptionnelles, l'employeur dispose d'un délai de 30 jours à compter du placement en activité partielle pour adresser sa demande d'autorisation d'activité partielle (DAP).

Lorsque l'entreprise compte au moins cinquante salariés, l'employeur transmet l'avis du comité social économique en application de l'article L. 2312-8 du code du travail. Pour les demandes déposées au motif d'un sinistre ou d'intempéries de caractère exceptionnel ainsi qu'en cas de circonstances exceptionnelles, cet avis peut être recueilli postérieurement à la demande d'activité partielle, et transmis à l'autorité administrative dans un délai de deux mois à compter de cette demande.

La décision d'autorisation ou de refus est notifiée à l'employeur dans un délai de quinze jours à compter de la date de réception de la demande d'autorisation.

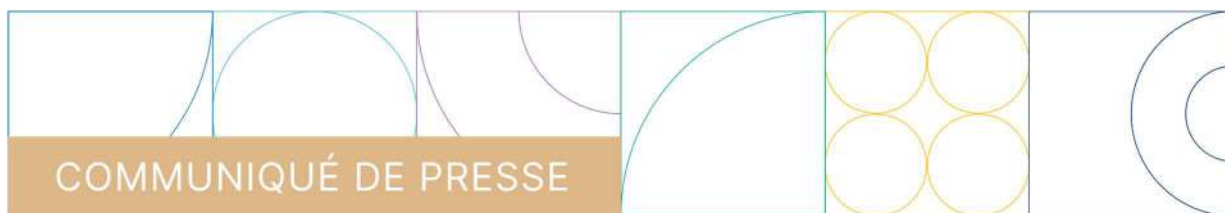
Pour obtenir le versement de l'allocation d'activité partielle, l'employeur - qui a bénéficié d'une autorisation d'activité partielle - doit adresser en ligne une demande de paiement de l'allocation d'activité partielle (demande d'indemnisation).

L'employeur doit faire sa demande dans un délai de 6 mois suivant la fin de la période couverte par

l'autorisation d'activité partielle.

Les employeurs ayant mis en place un dispositif d'aménagement du temps de travail sur une période de référence supérieure à 6 mois disposent d'un délai supplémentaire de 6 mois pour régulariser les demandes d'indemnisation correspondant à la période couverte par l'autorisation de recours à l'activité partielle.

Pour l'ensemble des cas présentés ci-dessus, l'employeur devra verser une indemnité à son salarié équivalente à 60% et percevra une allocation financée par l'Etat et l'UNEDIC équivalente à 36% du salaire brut antérieur du salarié concerné.



Bordeaux le 24 juillet 2026

L'URSSAF ET LE CPSTI AUX COTES DES ENTREPRENEURS D'AQUITAINE VICTIMES DES INCENDIES.

L'Urssaf et le CPSTI activent des mesures d'urgence pour accompagner les usagers dont l'activité est affectée par les incendies qui touchent les départements de la Gironde et des Landes, en Aquitaine.

Vous êtes employeur

L'Urssaf fera preuve de compréhension face à un retard de déclaration, si vous êtes dans l'impossibilité temporaire de réaliser vos déclarations du fait des incendies.

Vous pouvez nous solliciter afin de demander le report de vos échéances de cotisations via la mise en place d'un délai de paiement. Les pénalités et majorations de retard dues dans ce cadre feront l'objet d'une remise d'office.

Contactez-nous :

- par votre messagerie sécurisée : « Messagerie », puis « Une formalité déclarative » et « Déclarer une situation exceptionnelle (catastrophe naturelle, incendie...) » ;
- par téléphone au 3957.

Important

Toutes les démarches que vous effectuez sur nos sites et toutes nos offres de service sont gratuites.

Vous êtes travailleur indépendant

Vous pouvez bénéficier d'un report de vos échéances via la mise en place d'un délai de paiement sans application de pénalités ou majorations de retard.

Vous pouvez en faire la demande :

- par votre messagerie sécurisée : « Messagerie », puis « Une formalité déclarative » et « Déclarer une situation exceptionnelle (catastrophe naturelle, incendie...) » ;
- par téléphone au 3698.

Si vous anticipez que votre activité sera plus faible que l'an dernier, vous pouvez également demander une baisse de vos cotisations provisionnelles. Elles sont calculées sur la base de votre activité de l'année précédente, puis ajustées en fonction de votre revenu réel. Vous pouvez en faire la

demande via votre espace en ligne. Un mode d'emploi est disponible pour vous guider dans cette démarche.

Le Conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) met également en place un plan d'urgence pour aider les indépendants victimes des incendies.

L'aide d'urgence du CPSTI aux actifs victimes de catastrophe et d'incendies permet, sous certaines conditions, d'accorder une aide financière allant jusqu'à 2 000 € aux travailleurs indépendants sinistrés. À réception du formulaire, le délai de mise en paiement est de 15 jours.

Cette aide peut être sollicitée par les artisans, commerçants et l'ensemble des professionnels libéraux relevant du CPSTI et de la **Cipav**.

Pour plus d'informations sur les différentes aides et la nature des difficultés susceptibles d'un recours à l'action sociale du CPSTI, nous vous invitons à consulter la page d'aide d'urgence CPSTI..

Vous êtes praticien auxiliaire médical

Vous pouvez bénéficier d'un report de vos échéances de cotisations grâce à la mise en place d'un délai de paiement.

Contactez-nous en suivant les mêmes canaux que les employeurs ou travailleurs indépendants ou en composant le 0 806 804 209.

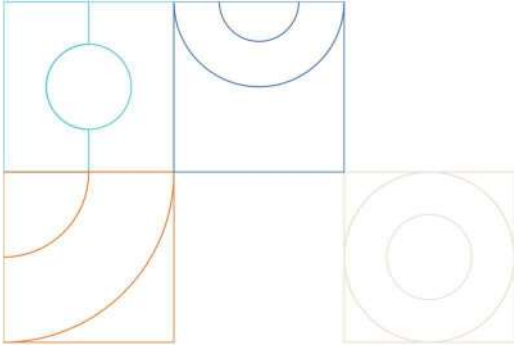
Une aide d'action sociale auprès de votre caisse de retraite peut éventuellement être mise en place. Pour en savoir plus, il convient de vous rapprocher de :

- la Carmf si vous êtes médecins ;
- la CARCDSF si vous êtes chirurgiens-dentistes ou sage-femmes ;
- la CARPIMKO si vous êtes infirmiers libéraux, kinésithérapeutes, orthophonistes, orthoptistes ou pédicures-podologues.

Contact presse : raphael.courade@urssaf.fr

L'Urssaf, en quelques mots

Accompagner les employeurs et entrepreneurs dans le cadre d'une relation de service simple et personnalisée pour assurer la collecte des cotisations avec efficacité et équité, en tant que recouvreur social performant (0.24 % de frais de gestion), tels sont les enjeux majeurs des Urssaf. Sa raison d'être au sein de la Sécurité sociale : financer le modèle social français, avec 571 milliards d'euros encaissés auprès de 11.26 millions d'usagers et reversés immédiatement auprès de 900 partenaires (dont l'Assurance maladie, l'assurance retraite, les Caisses d'Allocations familiales, ...). Sa mission sociale : garantir aux travailleurs le bénéfice d'une protection sociale (couverture, santé, retraites, prestations familiales) liée à l'exercice de l'emploi dans un cadre légal. Sa mission économique : faciliter les démarches des entrepreneurs et Garantir le respect des règles indispensables à une concurrence équitable. L'Urssaf Aquitaine a encaissé 39 Milliards d'€ en 2025 auprès de 485 965 usagers sur les 5 départements Dordogne, Gironde, Landes, Lot et Garonne et Pyrénées-Atlantiques.



MSA SUD AQUITAINE

DISPOSITIF CRISES AGRICOLES

UN POINT D'ENTRÉE UNIQUE
POUR LES EXPLOITANTS,
EMPLOYEURS ET SALARIÉS
AGRICOLÉS



05 59 80 64 84



criseagricolemsa.blf@
sudaquitaine.msa.fr

- **Ecouter**
- **Informer**
- **Présenter l'offre de services**
- **Accompagner et orienter**



COTISATIONS

- *Suspension ou arrêt des prélèvements*
- *Mise en place d'échéanciers de paiement*
- *Remise de pénalités et majorations de retard*
- *Prise en charge éventuelle des cotisations dans le cadre du dispositif des crises agricoles*
- ...



SOCIAL

- *Accompagnement social individualisé*
- *Demande RSA exploitant*
- *Aide au répit / Epuisement professionnel*
- *Actions collectives : Avenir en soi*
- ...



ACCÈS AUX DROITS

- *Recherche de la plénitude des droits*
- *Demande de Prime d'Activité*
- *Demande de retraite*
- ...

Sur sudaquitaine.msa.fr, retrouvez :

Agri'écoute : un service d'écoute assuré par des psychologues
7j/7 et 24h/24 en cas de détresse, mal-être, difficultés
professionnelles ou personnelles



Pass'AGRI : un portail dédié à l'ensemble des dispositifs
d'accompagnement des crises agricoles



**Direction départementale
des Finances publiques des Landes**

Mont-de-Marsan, le 27 juillet 2026

Pôle Action économique et maîtrise
d'activité

23, rue Armand Dulamon- BP 309
40011 MONT-DE-MARSAN

NOTE

Affaire suivie par : Sandrine THEPAULT
Téléphone : 05 58 46 61 31/06 25 63 25 70
Mél : codefi.ccsf40@dgifp.finances.gouv.fr

Objet : dispositifs d'aide aux entreprises en difficultés

1 – En cas de difficulté fiscale, quelle est la première démarche à effectuer ?

Jouer la transparence et informer son service gestionnaire. La bonne communication engendrera de facto une plus grande bienveillance.

Il convient donc de saisir son service gestionnaire via son espace professionnel.

Pour les finances publiques via impots.gouv.fr avec un e-contact pour joindre le service des impôts des entreprises (SIE) dont dépend la société : retard dans le dépôt de sa déclaration, difficulté à régler l'échéance, etc.

En règle générale, il convient donc de se rapprocher de son SIE. En fonction des difficultés rencontrées, votre SIE pourra également vous orienter vers le conseiller départemental aux entreprises en difficulté (CDED).

2 – Quel est le rôle du Conseiller départemental aux entreprises en Difficulté (CDED) ?

Point d'entrée unique et interlocuteur privilégié de référence, il est destiné à accueillir et conseiller les entreprises en situation de fragilité.

Interlocuteur de confiance, il respecte un strict cadre de confidentialité, notamment vis-à-vis du secret des affaires et du secret fiscal.

Il propose une solution adaptée et opérationnelle à chaque entreprise, en fonction de sa situation, services de la médiation du crédit de la Banque de France, de la médiation des entreprises ou orientation des chefs d'entreprises vers le bon acteur institutionnel ou non institutionnel (associations notamment : 60 000 rebonds, Entraide & Entrepreneurs, Apesa, etc.)

Le Conseiller départemental aux entreprises en difficulté (CDED) s'est adapté au monde économique en faisant évoluer ses méthodes de travail.

En effet, désormais, le CDED n'intervient plus comme antérieurement seulement sur « l'évènement difficulté économique » stricto sensu d'une entreprise, mais également à l'occasion d'autres

événements qui fragilisent le tissu économique landais : la crise énergétique nationale, les crises agricoles (grêle, sécheresse) ou forestières (Nématode du pin), **les incendies de la forêt des Landes tel que celui en cours en 2026**, etc.

De plus, le CDED a développé une démarche de travail proactive en développant des échanges nourris d'informations avec ses partenaires : CCI, l'URSSAF, les tribunaux de commerce mais également les collectivités locales.

Enfin, le CDED est joignable sur l'interface Conseillers-entreprises laquelle rassemble de nombreux partenaires publics et parapublics chargés d'accompagner les TPE & les PME.

Contact :

codefi.ccsf40@dgfip.finances.gouv.fr

Port : 06 25 63 25 70

Lien internet : <https://www.impots.gouv.fr/professionnel/accompagnement-individualise-en-cas-de-difficultes-economiques-et-financieres>

3 – Le CDED peut également orienter l'entreprise vers la commission des chefs de services financiers (CCSF). Quelles sont les missions de cette Commission ?

En cas de difficulté à régler une échéance fiscale et/ou sociale, la CCSF, dont le secrétariat permanent est assuré par le CDED, peut être saisie.

L'objectif est de regrouper la dette de l'ensemble des créanciers publics (DGFiP, URSSAF, Intérêts de retraite complémentaire) autour d'un seul plan d'apurement pour une durée ne pouvant excéder 36 mois (fin de la durée exceptionnelle de 48 mois depuis le 31/12/2023).

Un dossier exposant la situation financière de l'entreprise doit être déposé auprès du secrétariat de la CCSF dans le ressort de laquelle se situe son siège social, ou son principal établissement.

Toutes les entreprises peuvent bénéficier de ce dispositif sous réserve d'être à jour :

- de leurs obligations déclaratives ;
- du paiement de la part salariale des cotisations sociales ;
- du paiement du prélèvement à la source (PAS).

Procédure amiable et confidentielle

Contact :

codefi.ccsf40@dgfip.finances.gouv.fr

Port : 06 25 63 25 70

4 Les médiations



Le Médiateur des entreprises

En cas de différend avec une autre entreprise ou dans le cadre de la commande publique



<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

La Médiation du crédit



En cas de problème de financement avec une banque ou de garantie avec un assureur-crédit



www.mediateur-credit.banque-france.fr/saisir-la-mediation/vous-allez-saisir-la-mediation-du-credit

5 La prévention

L'entretien de prévention avec le président du tribunal de commerce

Le président ou le juge délégué à la prévention propose des outils juridiques adaptés aux difficultés rencontrées par les entreprises



Dax : contact@greffe-tc-dax.fr
Mont de Marsan : mgb@greffe-tc-montdemarsan.fr

Pour en savoir plus :

Un réseau de conseillers

Le site des services publics pour les TPE-PME qui vous met en relation directe avec un conseiller spécialisé en fonction de votre demande



www.conseillers-entreprises.service-public.gouv.fr/

La boîte à outils du dirigeant



Téléchargeable sur le site de la Banque de France : www.banque-france.fr
et accessible en flashant ce QR code :



Le guide des aides publiques et des financements

Toutes les aides nationales et locales sur un seul site pour trouver des solutions pour son entreprise



www.economie.gouv.fr/entreprises/ou-trouver-des-aides-et-des-financements/trouver-des-solutions-pour-son-entreprise-en-difficulte

L'État à votre service pour

**La détection,
l'accompagnement et le
soutien aux**

**ENTREPRISES en DIFFICULTÉ
dans les LANDES**



Services gratuits et confidentiels

Anticiper les difficultés des entreprises
Orienter les entreprises vers les dispositifs adaptés
Proposer des solutions pour chaque situation

1 En cas de difficulté de paiement

Le Service Impôts des Entreprises (SIE)

vous accorde, sous conditions, des délais de paiement pour vos échéances fiscales

sur votre espace professionnel sécurisé sur www.impots.gouv.fr

L'URSSAF

vous accorde, sous conditions, des délais de paiement pour vos cotisations sociales

par téléphone au 3957 ou sur votre compte en ligne sur www.urssaf.fr



Pour les indépendants
[h:https://www.urssaf.fr/accueil/independant.html](https://www.urssaf.fr/accueil/independant.html)

Le correspondant TPE/PME de la Banque de France

vous apporte son expertise économique et financière



TPME40@banque-france.fr



2 Le bon interlocuteur en fonction de votre situation

Votre entreprise est en difficulté ?

La conseillère départementale aux entreprises en difficulté (CDED)

expertise votre situation, vous oriente vers l'interlocuteur le plus adapté



Sandrine THEPAULT
05.58.46.61.31 / 06.25.63.25.70
codefi.ccsf40@dgfip.finances.gouv.fr

Votre entreprise opère dans le secteur industriel et compte entre 50 et 400 salariés ?

Le commissaire aux restructurations et à la prévention des difficultés des entreprises (CRP)

vous aide à anticiper les crises et mobilise les acteurs économiques et financiers



Vincent CLINCHAMPS
vincent.clinchamps@dreets.gouv.fr

Votre entreprise est confrontée à une baisse d'activité ou une problématique RH ?

Le délégué à l'accompagnement des entreprises et des parcours professionnels (DARP)



Marc NEIGEL
07.86.52.75.23
marc.neigel@landes.gouv.fr

3 Des instances dédiées

La Commission des chefs de services financiers (CCSF)

peut vous accorder des délais de paiement pour régler vos dettes fiscales et sociales. Vous pouvez la saisir gratuitement et en toute confidentialité, si votre entreprise exerce une activité commerciale, artisanale, libérale ou agricole



codefi.ccsf40@dgfip.finances.gouv.fr

Le Comité départemental d'examen des problèmes de financement des entreprises (CODEFI)

présidé par le préfet, le CODEFI vous accompagne lorsque votre entreprise possède moins de 400 salariés et rencontre des difficultés de financement. Il met en œuvre des solutions adaptées permettant d'assurer la pérennité et le développement de votre entreprise



codefi.ccsf40@dgfip.finances.gouv.fr

Le Comité Interministériel de Restructuration Industrielle (CIRI)

est compétent pour aider les entreprises de plus de 400 salariés qui en font la demande. L'action du CIRI vise, aux côtés du dirigeant, à définir et négocier un plan de transformation de son financement avec les différentes parties prenantes (actionnaires, créanciers, etc...)



www.tresor.economie.gouv.fr/services-aux-entreprises/comite-interministeriel-de-restructuration-industrielle



Le correspondant TPE-PME de la Banque de France accompagne les entreprises pour identifier les solutions de financement adaptées à leur situation. Il peut également accompagner les entreprises pour une saisine de la médiation du crédit.

Contactez par e-mail le correspondant TPE-PME de la Banque de France : TPME40@banque-france.fr

Le Médiateur du crédit : Le médiateur départemental du crédit peut être saisi de manière confidentielle et gratuite par tout dirigeant d'entreprise en recherche de fonds propres ou confrontée à un refus de financement bancaire ou d'assurance-crédit. L'entreprise est contactée sous 48 heures par la médiation départementale qui recherche une solution avec les banques lorsque le dossier est éligible.

Contactez la Médiation du crédit de la Banque de France à cette adresse : MEDIATION.CREDIT.40@banque-france.fr

L'outil d'analyse en ligne DiagFiBdf : La Banque de France propose un outil d'analyse financière et de simulation sur internet afin de comparer les performances de l'entreprise avec le secteur d'activité et évaluer ses décisions à travers des simulations.

Connectez-vous sur votre espace personnel pour accéder à cet outil : [Espace Dirigeant](#)

Retrouvez, plus généralement tous les dispositifs d'accompagnement déployés par la Banque de France en direction des entreprises dans le livret ci-dessous.

Retrouvez, plus généralement tous les dispositifs d'accompagnement déployés par la Banque de France en direction des entreprises : [Banque-de-France-accompagne-entreprise-mobile-2026.pdf](#)